



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du zonage d'assainissement de la commune de
Cubry-les-Faverney (70)**

N° BFC-2023-3695

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3695 déposée par la communauté de communes Terres de Saône le 16/09/2022, complétée le 03/01/2023, portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Cubrey-les-Faverney (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 20/02/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement de la commune de Cubrey-les-Faverney (70) qui comptait 185 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune possède un réseau de collecte unitaire recevant les eaux usées et pluviales ; cinq déversoirs d'orage déversent le trop plein par temps de pluie vers le cours d'eau le ruisseau des Canes ;
- la commune ne dispose d'aucun traitement collectif et les rejets se font directement dans le milieu naturel ;
- seules 10 installations non collectives sont conformes sur les 81 logements recensés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

Considérant que la commune de Cubrey-les-Faverney a choisi, sur la base de 2 scénarios, de classer l'ensemble du bourg en zonage d'assainissement collectif à l'exception de quatre habitations non raccordées qui sont classées en assainissement non collectif ;

Considérant que ce scénario s'accompagne de la création d'une station d'épuration de 210 EH (par filtres plantés de roseaux), de la conservation d'une majeure partie de réseaux unitaires à usage de réseau d'eaux pluviales et de la création d'un réseau séparatif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en place d'un système épuratoire aux normes est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées et donc la qualité du milieu récepteur ; la communauté de communes doit cependant s'engager à mettre en œuvre rapidement le programme de travaux ; les dispositifs d'assainissement non collectif devront également faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité ; les travaux de terrassement pour les réseaux et la STEP devront cependant respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des deux captages (F1 et F2) exploités par le SIAEP du vallon des Canes relatives à l'ouverture d'excavation afin de limiter l'infiltration d'éventuelle pollution dans l'aquifère ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment le site Natura 2000 « vallée de la Lanterne » situé à 1 km au sud du village ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement de la commune de Cubry-les-Faverney (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

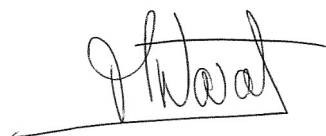
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr